



Commune de La Couarde-sur-Mer

ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réhaussement de la contre-digue du chemin des prises et à l'enquête parcellaire conjointe.

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.110-1, R.111-1 à R.111-24 et R.131-1 à R.131-14 ;

Vu le décret n°2020- 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-1734 en date du 31 août 2018 portant autorisation unique concernant la protection contre la submersion de La Couarde sur Mer ;

Vu la demande du 14 mai 2020 du conseil départemental de la Charente-maritime sollicitant l'ouverture d'une procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation en vue de finaliser les travaux du système d'endiguement de la contre-digue du chemin des prises sur la commune de La Couarde-sur-Mer et son transfert à la Communauté de Communes de l'île de Ré ;

Vu les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 12 novembre 2020 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé du **lundi 11 janvier 2021 au vendredi 05 février 2021 inclus**, soit une durée de 26 jours, dans la commune de La Couarde-sur-Mer :

- à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réhaussement de la contre-digue du chemin des prises,
- à une enquête parcellaire conjointe.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Conseil Départemental de la Charente-Maritime – Pôle Aménagement & Environnement – Direction de la Mer et du Littoral – 4 avenue Victor Louis Bachelar – BP 273 – 17 305 ROCHEFORT.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public"). Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr
Elles seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00 .

Article 2 : Monsieur Alain MORISSET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

1- Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique

Article 3 : Durant toute l'enquête, les dossiers seront déposés en mairie de La Couarde-sur-Mer, siège de l'enquête, où ils pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit à la mairie de La Couarde, siège de l'enquête : à l'attention de monsieur MORISSET, commissaire enquêteur, 9 Grande Rue – 17670 LA COUARDE SUR MER et seront annexées au registre. Elles seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

La consultation des documents à la mairie de La Couarde-sur-Mer et le dépôt d'observations sur le registre devront s'opérer selon les modalités et les règles sanitaires décrites dans le document annexé au présent arrêté.

Article 4: Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, en mairie de La Couarde-sur-Mer, dans les conditions suivantes :

- Lundi 18 janvier 2021 = 9h à 12h
- Mercredi 27 janvier 2021 = 14h à 17h
- Vendredi 5 février 2021 = 9h à 12h

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique décrites dans le document annexe devront être observées lors des permanences du commissaire enquêteur.

Pour les contributeurs qui ne souhaiteraient pas se déplacer

- Un registre d'enquête dématérialisé est mis en place sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2248>

Article 5: Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire de La Couarde, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et maintenu pendant toute la durée de celle-ci. Un certificat du maire attestera de l'accomplissement de ces formalités.

En outre et dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.



Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur avec l'ensemble du dossier.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées sur chacun des objets de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmettra le dossier de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L123-15 du code de l'environnement.

Article 7 : Le conseil municipal de La Couarde est appelé à donner son avis sur ce dossier dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 8 : À l'issue de la procédure, le Préfet de la Charente-Maritime statuera sur la demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité pour ce projet.

2- Enquête parcellaire

Article 9 : Le dossier sera déposé en mairie de La Couarde-sur-Mer dans les mêmes conditions que le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance du **lundi 11 janvier 2021 au vendredi 05 février 2021 inclus**, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le maire.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 10 : Les prescriptions relatives à l'enquête parcellaire seront publiées et affichées conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Article 11 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats, sous pli recommandé, avec accusé de réception.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie, au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs de bail rural.

Les pièces justificatives des notifications seront jointes au dossier.

Article 12 : Les propriétaires seront tenus, dès la notification du dépôt du dossier en mairie, de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 13 : Pendant le délai prévu à l'article 9 ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées en mairie au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Article 14 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise projetée et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions, accompagnés du dossier au Préfet dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article 6.

Article 15 : La publication ci-dessous est faite pour l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 et R. 311-1 à R. 311-3 du code de l'expropriation en vue de la fixation des indemnités :

- l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrête de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.
- Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.
- Les autres intéressés sont tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité.

Article 16 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), ainsi que dans la mairie de La Couarde-sur-Mer où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

Le Président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime,

La Maire de La Couarde-sur-Mer,

Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 16 DEC. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Pierre MOLAGER



ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE POUR LA CONTRE-DIGUE DU CHEMIN DES PRISES (GRIFFORINE)

PROTOCOLE SANITAIRE

La Commune de La Couarde-sur-Mer prend l'ensemble des dispositions nécessaires au bon déroulement des enquêtes publiques dans le cadre de l'épidémie de CORONAVIRUS COVID-19.

Modalités de consultation du dossier d'enquête publique :

- Les pièces constitutives du dossier seront consultables sur le site de la Commune : www.lacouardesurmer.fr
- Les doléances pourront être transmises par mél à l'adresse suivante : accueil@lacouardesurmer.fr
- Le dossier papier et un registre de doléances seront mis à disposition du public dans l'espace de concertation de la mairie : 9, Grande Rue – 17670 LA COUARDE
- Le commissaire-enquêteur reçoit le public lors de permanences à la mairie dans un bureau dédié.

Modalités d'accès aux locaux :

- Un accueil physique est assuré à l'entrée de la mairie. Il permet d'orienter les personnes et de vérifier que le nombre de personnes accueillies permet le respect de la distanciation,
- Une affiche à l'entrée rappelle les mesures barrière et mentionne que le port du masque est obligatoire dans les locaux,
- Un distributeur de gel hydro-alcoolique se situe à l'entrée du bâtiment,
- Le dossier est consultable par une seule personne à la fois, dans l'espace de concertation situé dans le hall de la mairie où du gel est disponible,
- Les permanences du commissaire-enquêteur sont organisées dans un bureau séparé. Un fléchage au sol permet d'orienter les personnes et préciser le sens de circulation dans les locaux de la mairie. Il dispose d'ouvertures permettant une aération régulière. Une vitre de protection posée sur le bureau permet d'assurer une séparation physique entre interlocuteurs. Un affichage rappelle les mesures barrière dans le bureau. Des lingettes désinfectantes et une poubelle seront mises à disposition pour permettre la désinfection des surfaces après chaque passage.
- Un espace d'attente est disponible dans le hall de la mairie, à proximité de l'accueil. En cas d'affluence, les personnes seront invitées à attendre à l'extérieur du bâtiment
- Les personnes doivent apporter leur stylo.

Vu pour être annexé à mon arrêté
du **16 DEC. 2020**
le Préfet
pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pierre MOLAGER

